

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MELUN

N°1001895/5

Mme

Mme Deniel  
Rapporteur

Mme Thomas  
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2012  
Lecture du 6 novembre 2012

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,  
(5ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2010, présentée par Mme  
demeurant à , complétée par un mémoire  
complémentaire, enregistré le 7 juillet 2010, présentée pour Mme , par  
Me Ladouceur-Bonnefemme ; Mme demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'engager la responsabilité de la Commune de au titre  
de l'illégalité et de l'immoralité de l'arrêté du 29 décembre 2008 portant renouvellement de son  
contrat à durée déterminée pour une septième année, de la décision du 27 octobre 2009 de non  
renouvellement de son contrat de travail et de l'arrêté du 3 décembre 2009 portant retenue sur  
traitement pour service non fait ainsi qu'au titre de l'anormalité du dommage subi ;

2°) de condamner la commune de : à lui verser la somme de 12 500 euros à  
titre de réparation du préjudice subi ;

3°) d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2009 ;

4°) à titre accessoire, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de  
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme soutient :

- qu'elle ne demande pas l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2008 et de la  
décision du 27 octobre 2009 dès lors que les délais de recours contentieux sont dépassés ; qu'en  
revanche, ses conclusions à fin de réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de ces actes  
restent recevables dès lors qu'ils n'ont pas un objet exclusivement pécuniaire et que leur  
illégalité soit à l'origine d'un dommage certain et évaluable ;

- que s'agissant de l'arrêté du 29 décembre 2008, celui-ci est illégal dès lors, d'une part, qu'il méconnaît les dispositions de l'article 15-I de la loi du 26 juillet 2005 en renouvelant le contrat à durée déterminée au-delà de six ans, dès lors, d'autre part, qu'il méconnaît les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en renouvelant bien au-delà d'un an le contrat de l'intéressée alors qu'elle occupait dans les faits un emploi permanent et dès lors, enfin qu'il est entaché d'un détournement de procédure en maintenant l'intéressée dans une situation d'agent contractuel alors qu'elle occupait un emploi permanent ; que l'illégalité de cet arrêté est à l'origine d'un dommage certain pour la requérante qui a été maintenue dans une situation précaire, a perdu son emploi, n'a pu préparer dans de bonnes conditions le concours qu'elle visait et qui n'a pu percevoir les indemnités de licenciement auxquelles elle pouvait prétendre au titre de l'article 46 du décret du 15 février 1988 ;

- que s'agissant de la décision de fin d'engagement du 27 octobre 2009, celle-ci est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui prévoit un délai de prévenance de trois mois en cas de non renouvellement de contrat ; que, dans l'hypothèse où Melle [redacted] aurait été remplacée par un agent non titulaire, elle est immorale ; que, dans l'hypothèse où elle aurait été remplacée par un agent titulaire, il y a lieu d'engager la responsabilité sans faute de l'administration pour rupture d'égalité devant les charges publiques causant un dommage anormal et spécial ;

- que s'agissant de l'arrêté du 3 décembre 2009, celui-ci doit être annulé au vu des justificatifs produits qui établissent le droit à une rémunération de l'intéressée pour le mois d'octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2011, en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2011, présenté pour la commune de [redacted], par Me MORCILLO, qui conclut au rejet de la requête ; la commune fait valoir que :

- la requête de Mme [redacted] qui tend à l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2008, de la décision du 27 octobre 2009 et de l'arrêté du 3 décembre 2009 est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans les délais de recours contentieux ;

- les conditions de reconduction du contrat de Mme [redacted] en contrat à durée indéterminée posées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 n'étaient pas remplies dès lors, d'une part, que la requérante n'était pas en fonction depuis six ans à la date de la publication de la loi et, d'autre part, qu'elle n'était pas âgée de plus de cinquante ans au 1er juin 2004 ;

- chaque renouvellement du contrat à durée déterminée de Mme [redacted] était justifié par l'impossibilité de recruter un agent titulaire correspondant au profil de poste ; que Mme [redacted] n'a jamais exercé de recours en annulation contre les renouvellements successifs de contrat ; que la requérante qui soutient que l'arrêté du 29 décembre 2008 est illégal, ne pourrait que demander son annulation ; que la décision de non renouvellement de son contrat n'est pas immorale dès lors qu'elle est exclusivement motivée par le recrutement d'agents titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture alors que Mme [redacted] était titulaire que d'un certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », ne s'est pas présentée par deux fois aux épreuves du concours d'auxiliaire de puériculture et a échoué ensuite aux épreuves d'entrée à l'école d'auxiliaire de puériculture en raison de résultats insuffisants ;

- en application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 2001, l'intégration directe n'est pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale ; que dès lors la requérante ne peut faire valoir une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de droit de la part du maire de la commune de ;

- la requérante formule en réalité une demande de titularisation par voie d'intégration directe, qui en application des articles 4 et 5 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, n'est pas un droit pour les agents mais une simple faculté pour l'autorité territoriale à qui il ne saurait dès lors être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de droit ; que l'intéressée n'a pas non plus déposé une demande à la commune de reconnaissance de son expérience professionnelle ou de prise en considération de diplômes qu'elle aurait obtenu ;

- les conclusions indemnitaires devront être rejetées en conséquence du rejet des conclusions dirigées contre les actes litigieux pour irrecevabilité, ou en toutes hypothèses, comme non fondées ; que Mme ne démontre pas le lien de causalité entre la décision de la commune de du 27 octobre 2009 et les difficultés rencontrées dans son état de santé durant sa grossesse et de son accouchement, qui ont débutées antérieurement ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2011 portant réouverture d'instruction, en application des dispositions de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu les pièces complémentaires produites par Mme enregistrées le 29 juin 2011 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 février 2012, présenté pour Mme par Me Ladouceur-Bonnefemme, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la jonction de sa requête avec celle de Mme , agent de la commune de ; qui a été licenciée après son accouchement ;

Mme soutient en outre :

- que le délai de recours contre la décision du 27 octobre 2009 n'est pas opposable dès lors qu'elle ne mentionne pas les voies et délais de recours ;

- que Mme ne demande pas sa titularisation mais la reconnaissance de l'illégalité du renouvellement au-delà de six ans de son contrat à durée déterminée en violation des dispositions de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 et de la loi du 26 juillet 2005 ; que du fait de son renouvellement à sept reprises, son contrat à durée déterminée doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à compter de 2008 ;

- que la commune de , qui connaissait l'état de grossesse de la requérante, a procédé au licenciement d'une femme enceinte en violation d'un principe général du droit érigé par le Conseil d'Etat, a commis une discrimination liée à son état de grossesse, qui fait par ailleurs l'objet d'une plainte auprès de la HALDE, et s'est abstenue de retirer la décision manifestement illégale du 3 décembre 2009 d'absence de rémunération en raison de service non fait alors qu'elle était enceinte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 1999/70/CE du 28 juin 2009 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre :

- le rapport de Mme Deniel,
- les conclusions de Mme Thomas ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que Mme [redacted] a été recrutée le 1<sup>er</sup> septembre 2002 par la commune de [redacted] en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles par un contrat à durée déterminée d'un an ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, son contrat a été renouvelé par périodes successives d'un an, jusqu'à l'arrêté du 29 décembre 2008 de l'adjoint au maire de la commune de [redacted] qui renouvelle son contrat de travail du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2009 ; que, par courrier du 8 juillet 2009, l'adjoint au Maire de la commune de [redacted] a accusé réception de sa déclaration de grossesse et l'a informée de son placement en congé maternité du 30 octobre 2009 au 19 février 2010 inclus ; que, par un courrier du 27 octobre 2009, il lui a notifié que son contrat de travail à durée déterminée ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2009 ; que, par un arrêté du 23 décembre 2009, il lui a notifié une retenue sur traitement pour absence de service fait pour la période du 6 au 30 octobre 2009 ; que Mme [redacted] demande au tribunal la condamnation de la commune de [redacted] au paiement de la somme de 12 500 euros au titre de la réparation du préjudice subi du fait du non renouvellement de son contrat de travail ainsi que l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2009 ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de [redacted]

En ce qui concerne la tardiveté des conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que si la commune de [redacted] oppose une fin de non recevoir aux conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2008, de la décision du 27 octobre 2009 et de l'arrêté du 3 décembre 2009 au motif de la tardiveté dont seraient frappées de telles conclusions, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, les conclusions de

la requérante ne tendent pas à l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2008 et de la décision du 27 octobre 2009 et que, d'autre part, la commune de ne produit aucune pièce de nature à établir la date exacte de la notification à l'intéressée de l'arrêté du 3 décembre 2009, à partir de laquelle le délai de recours contentieux lui serait opposable ; que dès lors les fin de non recevoir tirées de la tardiveté des conclusions à fin d'annulation ne peut qu'être rejetée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnisation :

3. Considérant que la circonstance que Mme n'ait pas contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir la légalité de l'arrêté de la commune de du 23 décembre 2008, portant renouvellement de contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2009, et la décision du 27 octobre 2009, portant non renouvellement de contrat au-delà du 31 décembre 2009, ne fait pas obstacle à ce qu'elle invoque dans la présente instance, postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux dirigé contre la décision du 27 octobre 2009, l'illégalité fautive de ces mesures à l'appui de conclusions à fin de dommages-intérêts sans que puisse lui être opposée la tardiveté liée à l'expiration du recours pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2009 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération ... » ; qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : « L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs (...) » ; qu'aux termes de l'article 12 de ce même décret : « Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption ou d'adoption est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail. Les prestations en espèces servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail ou maladie professionnelle ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10 » ; que Mme soutient que l'arrêté du 3 décembre 2009 portant retenue sur traitement pour absence de service fait est entaché d'illégalité au motif qu'elle a communiqué à son employeur les justificatifs médicaux de son absence au travail ; qu'il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement de la fiche de signalement de surveillance de grossesse à domicile non datée et non signée, que les documents produits sont insuffisants à établir son arrêt de travail pour la période du 18 au 30 octobre 2009 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement du certificat d'arrêt de travail daté du 6 octobre 2009 et du bulletin de sortie du centre hospitalier intercommunal de du 17 octobre 2009 que Mme disposait d'un justificatif de son absence pour la période du 6 au 17 octobre 2009 inclus ; que la commune de, qui ne conteste pas avoir reçu ces justificatifs médicaux dans les délais, ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, procéder à une retenue sur traitement au titre de cette période ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 3 décembre 2009 portant retenue sur traitement pour absence de service fait pour la période du 6 au 30 octobre 2009 doit être annulé pour la période du 6 au 17 octobre 2009 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions indemnitaires liée à l'absence de demande préalable d'indemnisation,*

Sur la responsabilité pour faute de la commune de

S'agissant de la légalité de l'arrêté du 29 décembre 2008 portant renouvellement de son contrat à durée déterminée :

5. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. / Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. / Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. / Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet. / Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. / Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. » ; qu'aux termes de l'article 15 de la loi susvisée du 26 juillet 2005 : « I. - Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi ou bénéficie, à cette date, d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article 3 de la même loi. Lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse pour une durée indéterminée. II. - Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1er juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes : 1° Etre âgé d'au moins cinquante ans ; 2° Etre en fonction ou bénéficier d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; 3° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années ; 4° Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 précitée dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la même loi » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; qu'ainsi, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce contrat ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ces mêmes dispositions que le contrat à durée déterminée, conclu pour une période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, d'un agent recruté sur un emploi permanent et en fonction de manière continue depuis six ans au moins à la date de publication de cette loi le 27 juillet 2005, ne peut être requalifié en contrat à durée indéterminée que si ce contrat a été conclu conformément aux quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; que dans le cas contraire, il ne produit des droits au profit de l'intéressé que pour la durée mentionnée au contrat ;

8. Considérant, d'une part, que Mme [redacted] soutient que la succession pendant sept années consécutives des contrats qui l'unissait à la commune de [redacted] devait donner lieu à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée par l'effet de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, et en application de la directive européenne 1999/70/CE du 28 juin 1999 ; qu'elle soutient que la commune a commis une faute en ne lui proposant pas un tel contrat ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que Mme [redacted] a été recrutée par contrats à durée déterminée successifs par la commune de [redacted] à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ; que son contrat a été renouvelé en dernier lieu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 ; que les fonctions exercées par Mme [redacted] étaient susceptibles d'être exercées par des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles ; qu'ainsi, son engagement ne peut être regardé comme ayant été conclu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; que l'emploi occupé par la requérante relevait de la catégorie C ; qu'ainsi, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant été recrutée sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'enfin la commune de [redacted] compte plus de 1 000 habitants auquel le sixième alinéa de l'article 3 précité fait référence ; que le 27 juillet 2005, date de publication de la loi du 26 juillet 2005 au Journal Officiel de la République Française, elle n'était pas en fonction depuis six ans au moins et ne remplissait donc pas les conditions du second alinéa du I ; que, ni le 27 juillet 2005, ni au terme de son contrat alors en cours, Mme [redacted] n'était âgée d'au moins cinquante ans ; que par suite, elle ne peut utilement se prévaloir du II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante ne pouvait prétendre ni à la transformation de son contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 en contrat à durée indéterminée, ni à ce que les contrats conclus postérieurement à cette date fussent reconduits pour une durée indéterminée ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision de renouvellement de son contrat en date du 29 décembre 2008 serait illégale ;

9. Considérant, d'autre part, que si Mme [redacted] soutient qu'en procédant au renouvellement de son contrat pour la septième fois, la commune a méconnu le 1<sup>er</sup> alinéa des dispositions précitées, toutefois, il résulte desdites dispositions que les collectivités territoriales peuvent, dans le cas où un poste ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi, procéder au recrutement d'un agent pour une durée maximale d'un an ; que Mme [redacted] a été recrutée en qualité d'agent contractuel le 1<sup>er</sup> septembre 2002 pour faire

temporairement et pour le bon fonctionnement des services à la vacance d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2009, date du non renouvellement de son dernier contrat, elle a bénéficié sans interruption sur le même fondement d'autres contrats à durée déterminée au aux termes de l'arrêté du 29 décembre 2008 portant recrutement de Melle [redacted] en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe non titulaire, la commune a procédé à la « déclaration d'un poste vacant correspondant au n° 2008010900399 du 10 janvier 2008 » et a engagé la requérante pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 pour « faire face temporairement pour le bon fonctionnement des services à la vacance de cet emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi » ; que la requérante ne conteste pas l'existence d'un poste vacant ; qu'elle n'établit pas non plus la possibilité de le pourvoir par un personnel titulaire ; qu'il est constant que les contrats à durée déterminés successifs n'ont jamais excédé, pour un seul et même contrat, la durée maximale fixée ni méconnu les hypothèses de recrutement limitativement énumérées par cet article ; qu'au surplus, en application de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984, les agents non titulaires de la fonction publique territoriale ne disposent que d'une vocation à être titularisée et non d'un droit, alors même qu'ils remplissent les conditions pour y prétendre prévues à l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 complétée par le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 ; que Mme [redacted] qui en sa qualité d'agent contractuel ne détenait ainsi aucun droit à être titularisée, ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune de [redacted] aurait méconnu les dispositions de l'article 3 de la loi de 1984 ni fait un usage abusif des engagements à durée déterminée et non motivé par des raisons objectives et, dès lors, commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

S'agissant de la légalité de la décision du 27 octobre 2009 de non renouvellement de contrat :

10.Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : « Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : (...) 2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans (...) » ; que l'intéressée soutient que le non renouvellement de son contrat de travail aurait dû intervenir au plus tard au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement dès lors que ce dernier devait être transformé en contrat à durée indéterminée ; qu'ainsi qu'il a été dit, Mme [redacted] ne pouvait prétendre à un renouvellement de son contrat de travail sur la base d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il résulte de l'instruction que la commune a informé la requérante du non renouvellement de son contrat au-delà du 31 décembre 2009 par courrier daté du 27 octobre 2009 ; que, le requérante n'allègue pas ni n'établit que ce courrier lui serait parvenu après le terme fixé par la loi ; que par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune aurait commis une faute en ne l'informant pas régulièrement du non renouvellement de son contrat ;

11.Considérant, en deuxième lieu, que la décision de ne pas renouveler le contrat de Mme [redacted] dont les fonctions prenaient fin de plein droit le 31 décembre 2009, s'analyse ainsi qu'il a été dit en un refus de renouvellement desdites fonctions ; que la requérante ne peut dans ces conditions prétendre au bénéfice du principe général du droit dont s'inspire l'article L. 122-25-2 du code du travail et qui s'oppose au licenciement d'une salariée en état de grossesse ;

12.Considérant, en troisième lieu, que l'administration peut toujours, pour des motifs tirés de l'intérêt du service ou pris en considération de la personne, ne pas renouveler le contrat



d'un agent public recruté pour une durée déterminée, et, par là même, mettre fin aux fonctions de cet agent ; qu'il appartient à l'autorité administrative, lorsque l'agent soutient que la décision de renouvellement n'a pas été prise dans l'intérêt du service, d'indiquer, s'ils ne figurent pas dans la décision, les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas renouveler le contrat ; qu'à défaut de fournir ces motifs, la décision de non renouvellement devrait être regardée alors comme ne reposant pas sur des motifs tirés de l'intérêt du service ; que, si Mme [redacted] entend se prévaloir du courrier de l'adjoint au Maire de la commune de [redacted] accusant réception de sa déclaration de grossesse pour établir que la décision de ne pas renouveler son contrat était en réalité motivée par son état de grossesse, il ne ressort toutefois pas de l'instruction que la décision litigieuse aurait été motivée par un autre motif que celui de recruter des agents titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture pour occuper les fonctions précédemment exercées par Mme [redacted] qui était titulaire de la qualification petite enfance ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'en ne renouvelant pas le contrat de l'intéressée pour les motifs susvisés, la commune de [redacted] se serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou aurait commis une erreur de droit ou un détournement de pouvoir ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant de ne pas renouveler le contrat de Mme [redacted] le maire de la commune de [redacted] n'a commis aucune illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité ;

Sur la responsabilité sans faute de la commune de [redacted]

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'existence d'un préjudice grave et spécial qui serait lié au fait que la commune de [redacted] n'a pas renouvelé le contrat de travail à durée déterminée de Mme [redacted] n'est pas établie ; que, par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à la mise en cause de la commune de [redacted] sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques doivent être rejetées ;

15. Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive et de dommage grave et spécial de nature à engager la responsabilité de la commune de [redacted] les conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que si ces conclusions ont été dirigées contre l'Etat, il y a lieu de considérer, au bénéfice d'une erreur de plume, que ces conclusions ne pouvaient être dirigées que contre la commune ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de [redacted] la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : L'arrêté du 3 décembre 2009 du maire de la commune de [redacted] est annulé, en tant qu'il a opéré une retenue sur traitement pour la période du 6 au 17 octobre 2009.

Article 2 : La commune de \_\_\_\_\_ versera la somme de 1000 (mille) euros à  
Mme \_\_\_\_\_ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ et à la commune de \_\_\_\_\_

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,  
Mme Deniel, premier conseiller,  
M. Rhée, conseiller,

Lu en audience publique le 6 novembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : C. DENIEL

Signé : J. DELBEQUE

Le greffier,

Signé L. LEPAGNOT

Pour expédition conforme

Le greffier,



L. LEPAGNOT